



AS/PA

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

MARSEILLE, le

- 8 AOÛT 1980

2e Section

La D.D.E. précise que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire (page 3).

DECISION

La Commission Départementale d'Urbanisme Commercial,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 août 1980, sous la présidence M. PATAULT, Secrétaire Général représentant M. le Préfet des BOUCHES DU RHÔNE ;

VU la demande enregistrée le 14 mai 1980 sous le n°80-3 présentée par la Société CARREFOUR, Quartier du Griffon - R.N. 11 13741 VITROLLES afin d'être autorisée à procéder à la reconstruction en dur de la jardinerie installée à titre provisoire et de façon irrégulière dans l'enceinte du centre commercial sus-dit ;

VU les rapports d'instruction établis :

- le 8 juillet 1980 par la Chambre de Métiers des BOUCHES DU RHON
- le 10 juillet 1980 par la Direction Départementale de l'Équipement,
- le 11 juillet 1980 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE,
- le 21 juillet 1980 par la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation.

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission

a) Elus locaux

- M. DARY, adjoint au Maire de VITROLLES,
- M. DONADIO, Conseiller Général,
- M. LOMBARD, Conseiller Général, Maire de MARTIGUES,

.../...

- Mlle RAPUZZI, Conseiller Général,
- M. TARDITO, Conseiller Général.

b) Représentants les activités commerciales et artisanales

- M. AYME, M. BENETTI, M. BERTUCCI, M. CHOVELON, M. COCUSSE,
Mme CONIL, M. FAURE, M. FEDERIGI, M. GLEYZE.

c) Représentant les associations de consommateurs

- M. MEYER.

Considérant que la demande formulée par la Société
CARREFOUR à VITROLLES constitue en réalité la régularisation d'une
situation de fait que la Commission n'admet pas,

D E C I D E :

de refuser l'autorisation demandée.

Le Secrétaire Général,



Bernard PATAULT

Pour Copie Conforme,
Le Chef de la Section
Synthèse des Informations et Harmonisation
des Programmes d'Équipement



Y. BRUNET

Marseille, le 4 septembre 1980

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

IIème Section

AS/ML

Poste tél. : 4488

SECRET

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'URBANISME COMMERCIAL

Procès-verbal de la séance du 6 août 1980

La Commission Départementale d'Urbanisme Commercial des Bouches-du-Rhône s'est réunie le 6 août 1980, en salle 114 à la Préfecture, sous la présidence de M. PATAULT, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet.

Etaient présents :

Elus locaux :

- MM. BRESSON et CACHET représentant M. le Maire de CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES (examen du dossier n° 80-4)
- M. DARY, représentant M. le Maire de VIROLLES (examen du dossier n° 80-3)
- M. DONADIO, Conseiller Général
- M. LOMBARD, Conseiller Général, Maire de MARTIGUES
- Mlle RAPUZZI, Conseiller Général
- M. TARDITO, Conseiller Général

Représentant les activités commerciales et artisanales :

- M. AYME - M. BENETTI - M. BERTUCCI - M. CHOVELON - M. COCUSSE -
- Mme CONIL - M. FAURE - M. FEDERIGI - M. GLEYZE

Représentant les Associations de Consommateurs :

- M. MEYER

Assistaient également à la réunion :

- M. ANGELY, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE
- Mlle BRUNET, Chef de la Section Synthèse des Informations et Harmonisation des programmes d'équipement.

.../...

- M. GIORGETTI, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. représentant M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mme VALLERIAN représentant M. le Directeur Régional de la Concurrence et de la Consommation

La séance est ouverte à 9 heures 30.

I - Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 1980.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 20 juin 1980 est adopté.

II - Examen du dossier n° 80-3 relatif à la création d'une jardinerie d'une surface de vente de 1.529 m² dans l'enceinte du Centre Commercial CARREFOUR à VITROLLES

M. ANGELY rappelle que la création de l'Hypermarché CARREFOUR à VITROLLES remonte à 10 ans. Le présent projet s'inscrit dans un large programme de réaménagement du Centre Commercial qui présenterait l'avantage d'en améliorer le fonctionnement.

La jardinerie et le centre bâtiment implantés à titre précaire en juillet 1975 sur le parking sud du Centre Commercial seraient démolis et une nouvelle construction de 1.529 m² de surface serait édiflée et intégrée au bâtiment principal.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE juge cette demande irrecevable. La Société CARREFOUR semble vouloir profiter de l'occasion des aménagements qu'elle envisage pour régulariser la situation administrative de la jardinerie qui n'a jamais fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation auprès de la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial, alors que la loi dispose que "l'installation de comptoirs mobiles de vente, sous chapiteau ou non, sur les parkings d'hypermarchés, constitue une augmentation des surfaces de vente au sens de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973".

Mme VALLERIAN analyse aussi la demande de la Société CARREFOUR comme la régularisation d'une situation de fait. Toutefois, en considération de la progression du chiffre d'affaires réalisé par la jardinerie en question au cours des dernières années, elle conclut que le projet répond à un besoin et rapporte donc un avis favorable au nom de la Direction Régionale de la Concurrence et de la Consommation.

M. GLEYZE expose que le projet n'entraîne pas d'extension de la surface de vente du Centre Commercial mais qu'il en facilite le fonctionnement. Il émet donc un avis favorable au nom de la Chambre de Métiers, tout en regrettant vivement que la Commission soit saisie pour régulariser une situation illicite.

.../...

D.D.E. présente en C.D.U.C.

M. GIORGETTI ne formule aucune objection contre cette demande qui est compatible avec le projet de plan d'occupation des sols de VITROLLES et avec les dispositions du règlement national d'urbanisme, seul document actuellement opposable aux tiers. Il ajoute que si la demande était agréée, un permis de construire devrait évidemment être sollicité pour la réalisation prévue.

M. DARY, représentant M. le Maire de VITROLLES, précise que le Centre Commercial CARREFOUR est situé dans la zone d'aménagement différé du Liourat. Il estime que le projet favoriserait une meilleure intégration du Centre dans la Z.A.C. car le réaménagement du parking permettrait d'étendre les bretelles latérales de l'autoroute.

Il formule donc un avis favorable.

MM. les représentants du Maire de CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES se déclarent également favorables.

M. BENETTI juge anormal qu'en l'espèce, la Commission soit saisie pour régulariser une situation de fait.

M. AYME estime aussi qu'en accordant son autorisation pour cette affaire, la Commission entérinerait l'irrégularité commise par les dirigeants de CARREFOUR qui n'ont pas sollicité d'agrément avant d'édifier leur chapiteau de vente d'articles de jardinerie et de construction.

Le Président observe que la Commission devrait, à son sens, apprécier les caractéristiques commerciales et techniques de l'opération comme s'il s'agissait d'un projet non réalisé, en faisant abstraction de l'irrégularité commise que son rôle n'est pas de sanctionner.

Mme CONIL fait part qu'à son avis la demande présentée doit être appréhendée comme une création plutôt qu'une restructuration.

Le Président fait introduire le promoteur et lui demande de préciser pour quels motifs la création de la jardinerie n'a pas fait l'objet, en son temps, d'une demande d'autorisation.

Le promoteur répond que la C.D.U.C. a été instituée postérieurement à la première expérience tentée par la Direction des Etablissements CARREFOUR consistant à ouvrir une surface de vente dans une serre en plastique gonfable. En 1975, toutefois, cette serre a été remplacée par une jardinerie en éléments démontables et aucune démarche n'a été faite à cette occasion non plus.

Le Président constate que la jardinerie fonctionne donc depuis dans des conditions irrégulières.

.../..

Le promoteur indique que le projet s'inscrit dans le cadre de la rénovation du Centre Commercial; la reconstruction de la jardinerie représente 20 MF dans les 33 MF de la réorganisation.

Les délibérations étant closes, il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le résultat du scrutin est le suivant :

- Votants :	15
- Bulletins défavorables :	8
- Bulletins favorables :	7

Considérant que la demande formulée par la Société CARREFOUR à VITROLLES constitue en réalité la régularisation d'une situation de fait que la Commission n'admet pas, celle-ci

D E C I D E :

de refuser l'autorisation demandée.